



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2018- 19.

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Communes de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE**

-----  
**SOCIÉTÉ CARMEUSE CHAUX SAS**

### ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 512-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la circulaire du 12 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 relative à l'exploitation des carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant la Société CARMEUSE CHAUX à exploiter une carrière de craie sur le territoire des communes de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2016 par la Société CARMEUSE CHAUX SAS dont le siège social est situé 215, route d'Arras à BOIS BERNARD (62320) en vue d'obtenir la modification de l'exploitation de la carrière de craie située sur les communes de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 juin 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 décembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non substantiel de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'exploitation de la carrière de craie sise à BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE présentée par l'exploitant est recevable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 -**

L'article 18 de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 1999 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets dangereux tels qu'indiqués à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

### **ARTICLE 3 -**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 10.

### **ARTICLE 4 -**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

### **ARTICLE 5 -**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **ARTICLE 6 -**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### **ARTICLE 7 -**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **ARTICLE 8 -**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté en vigueur sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 -**

**Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.**

Les déchets pouvant être acceptés afin de remblayer le fond de fouille de la carrière correspondent aux critères suivants:

<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

#### **ARTICLE 10 -**

#### **Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)</b>
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06

Se	0.1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
Fraction Soluble (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT	30000 (1)
BTEX	6
PCB	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	20

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## **ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 12 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de ces communes.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARMEUSE CHAUX et dont une copie sera transmise aux maires de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE.

Arras, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- Société CARMEUSE CHAUX – 215, Route d'Arras – 62320 BOIS BERNARD
- Mairies de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono